



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

Caisse régionale
Île-de-France

Registre de vérifications des presses à façonner à l'emporte-pièce

Note technique Cramif n°16

DTE n°178

CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ÎLE-DE-FRANCE
17-19, avenue de Flandre
75954 PARIS CEDEX 19

NOTE TECHNIQUE CRAM Île-de-France n° 16

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

REGISTRE DE VÉRIFICATIONS
Presse à façonner à l'emporte-pièce

Cette note technique a été approuvée par les Comités Techniques Régionaux n° 3 et 4 en leurs réunions du 3 mars 2014 et du 12 mars 2014. Elle annule et remplace la note technique ayant le même titre et le même objet, qui avait été approuvée par les Comités Techniques Régionaux n° 3 et 4 en leurs réunions du 13 mars 1995 et du 15 mars 1995.

NOTE TECHNIQUE DE LA CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE
MALADIE D'ÎLE-DE-FRANCE

REGISTRE DE VÉRIFICATIONS
(à annexer au registre de sécurité)

Vérifications trimestrielles des presses à façonner
les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille
au moyen d'un emporte-pièce

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié par l'arrêté du 4 juin 1993, prises en application des articles R. 4323-23 à 27 du code du travail (ancien article R.233-11)

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

R. 4323-23 : Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

R. 4323-24 : Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail.

Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

R. 4323-25 : Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5.

R. 4323-26 : Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité.

A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité.

R. 4323-27 : Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par l'article L. 8113-6.

R. 4721-11 : L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut mettre l'employeur en demeure de réduire l'intervalle entre les vérifications des équipements de travail ou catégories d'équipements de travail prévues par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4323-23 lorsque, en raison notamment des conditions ou de la fréquence d'utilisation, du mode de fonctionnement ou de la conception de certains organes, les équipements de travail sont soumis à des contraintes génératrices d'une usure prématurée susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

L. 4711-1 : Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail comportent des mentions obligatoires déterminées par voie réglementaire.

L. 4711-2 : Les observations et mises en demeure notifiées par l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques sont conservées par l'employeur.

L. 4711-3 : Au cours de leurs visites, les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ont accès aux documents mentionnés aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2.

L. 4711-4 : Les documents mentionnés aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2 sont communiqués, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévues à l'article L. 4643-2.

L. 4711-5 : Lorsqu'il est prévu que les informations énumérées aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2 figurent dans des registres distincts, l'employeur est autorisé à réunir ces informations dans un registre unique dès lors que cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

D. 4711-2 : Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail sont datés.

Ils mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification ainsi que celle de la personne qui a réalisé le contrôle ou la vérification.

D. 4711-3 : Sauf dispositions particulières, l'employeur conserve les documents concernant les observations et mises en demeure de l'inspection du travail ainsi que ceux concernant les vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de la santé et de la sécurité au travail des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

Il conserve, pendant la même durée, les copies des déclarations d'accidents du travail déclarés à la caisse primaire d'assurance maladie.

Arrêté du 5 mars 1993, complété par l'arrêté du 4 juin 1993, soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues aux articles R. 4323-23 à 27 du code du travail (ancien article R. 233-11)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail et notamment l'article R. 233-11 :

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) en date du 25 janvier 1993 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - I – Les équipements de travail suivants doivent faire l'objet, **depuis moins de trois mois** au moment de l'utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'article R. 233-11 du Code du travail :

Presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux ;

Presses à vis ;

Presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc ;

Presses à mouler les métaux ;

Massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille ;

Presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce ;

Presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper ;

Machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc ;

Presses à balles ;
Compacteurs à déchets ;
Systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets.

Ne sont toutefois soumis à une vérification générale périodique que les équipements de travail mus par une source d'énergie autre que la force humaine employée directement et dont le chargement ou le déchargement est effectué manuellement en phase de production.

Il – Lorsqu'ils ne sont effectivement utilisés que pendant la durée de campagnes saisonnières et que la période d'intercampagnes est supérieure à trois mois, les équipements de travail mentionnés au I ci-dessus ne doivent faire l'objet, pendant cette période d'intercampagnes, que d'une seule vérification périodique.

Toutefois, la remise en service au début de la nouvelle campagne doit être précédée d'un essai permettant de s'assurer du fonctionnement en sécurité de ces équipements de travail.

Art. 2 - Les équipements de travail suivants doivent avoir fait l'objet depuis moins de douze mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'article R. 233-11 du Code du travail :

Centrifugeuses ;
Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage au sol à conducteur porté et machines à battre les palplanches.

Art. 3 - Les vérifications générales périodiques visées aux articles 1^{er} et 2 doivent porter sur l'ensemble des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger. Ces **vérifications, limitées aux parties visibles et aux éléments accessibles par démontage des carters ou capots**, sont les suivantes :

a) Vérification visuelle de l'état physique du matériel :

Stabilité de la machine et de ses équipements (fixation des éléments qui pourraient tomber ou être projetés) ;

Fixation des éléments de protection ;
Etat des matériaux (notamment détection des fissures, déformations et oxydations anormales) ;
Etat de propreté (notamment accumulation de poussières, de déchets, de copeaux) ;
Etat des filtres et des échappements ;
Etat des liaisons et des raccordements électriques, hydrauliques et pneumatiques.

b) Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement :

Présence et fonctionnement des dispositifs de protection dans tous les modes de fonctionnement ;
Caractéristiques anormales de fonctionnement (notamment bruit, vibrations, températures, chocs) ;
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou à actionnement volontaire ;

Fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection.

c) Vérification des réglages et des jeux :

Niveau des fluides ;
Pression d'air, d'huile ;
Etat des ressorts (notamment dans les dispositifs de freinage et d'embrayage) ;
Appréciation des jeux anormaux dans les organes mécaniques de commande ;
Etat des pièces d'usure (notamment garnitures de freins et d'embrayage) ;
Réglage des fins de course.

d) Vérification de l'état des indicateurs :

Etat des appareils de mesure (notamment manomètres, thermomètres, tachymètres) ;
Etat des dispositifs de signalisation (notamment voyants et inscriptions).

Art. 4 - Les articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1993.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, les presses à mouvement alternatif de tous systèmes, mues mécaniquement et utilisées à des travaux automatiques, doivent continuer à faire l'objet de visites générales périodiques trimestrielles afin que soit décelée en temps utile, de façon qu'il puisse y être porté remède, toute défectuosité susceptible d'occasionner un accident.

Art. 5 - Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 5 mars 1993

Modifié, le 4 juin 1993

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des relations du travail

Le sous-directeur de la protection contre les risques du travail

FICHE D'IDENTIFICATION

Établie le

PROPRIETAIRE de l'appareil

Nom :
Adresse :

SOCIÉTÉ UTILISATRICE

Nom :
Adresse :

DATE D'ACHAT par l'entreprise utilisatrice :

LISTE DES POINTS A EXAMINER

Points à vérifier	Pt. n°	
a) Vérification visuelle :		
Stabilité	1	
Fixation des éléments de protection	• Boutons de la double commande	2
	• Barrage immatériel	3
	• Cache-pédale	4
	• Protection arrière	5
	• Carters de protection des éléments de transmission	6
	• Dispositifs de protection par éloignement ou par obstacle (tables de chargement, cloisons, ...)	7
	• Autre	8
	Etat des matériaux	• Visibles
Etat de propreté		10
Etat des filtres et des échappements		11
Etat des liaisons et des raccordements	• Visibles	12
b) Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement :		
Présence et fonctionnement des dispositifs de protection :	• Boutons de la double commande : vérifier le synchronisme	13
	• Barrage immatériel	14
	• Commande sensitive au pied	15
	• Pression réduite	16
	• Protection arrière	17
	• Carters de protection des éléments de transmission	18
	• Dispositifs de protection par éloignement ou par obstacles (tables de chargement, cloisons, ...)	19
	• Verrouillage en position de non fonctionnement (coupure de l'énergie, arrêt...)	20
	• Exclusivité de chaque poste de commande ou synchronisme de tous les postes	21
	• Autre	22
Caractéristiques anormales de fonctionnement		23
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou à actionnement volontaire :	• Double commande	24
	• Barrage immatériel	25
	• Arrêt d'urgence (en fonctionnement automatique)	26
	• Sélecteur de mode de marche	27
	• Non répétition du cycle en cas de maintien volontaire de la double commande	28
	• Autre	29
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection	• Soulever les capots asservis	30
	• Actionner les poussoirs d'arrêt	31
	• Actionner les dispositifs sensibles	32
	• Autre	33
c) Vérification des réglages et des jeux		
Niveau des fluides		34
Pression d'air, d'huile		35
Etat des ressorts (freinage, embrayage ...)	• Visibles	36
Jeux anormaux	• Visibles	37
Etat des pièces d'usure	• Visibles	38
Réglage des fins de course	• Vérifier la position haute de l'outil de réglage de l'abat-feuilles...	39
d) Vérification de l'état des indicateurs		
Appareils de mesure	• Manomètres	40
Dispositifs de signalisation		41

RESULTATS DES VERIFICATIONS *

Vérificateur								
Pt.	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :

1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								

13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
32								
33								

34								
35								
36								
37								
38								
39								

40								
41								

* Le vérificateur inscrira, dans la colonne du trimestre correspondant, le résultat de sa vérification.
Par exemple : Bon – Mauvais - Sans objet - A vérifier - A réparer - Réparé le, ...etc

LISTE DES POINTS A EXAMINER

Points à vérifier	Pt. n°	
a) Vérification visuelle :		
Stabilité	1	
Fixation des éléments de protection	• Boutons de la double commande	2
	• Barrage immatériel	3
	• Cache-pédale	4
	• Protection arrière	5
	• Carters de protection des éléments de transmission	6
	• Dispositifs de protection par éloignement ou par obstacle (tables de chargement, cloisons, ...)	7
	• Autre	8
Etat des matériaux	• Visibles	9
Etat de propreté		10
Etat des filtres et des échappements		11
Etat des liaisons et des raccordements	• Visibles	12
b) Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement :		
Présence et fonctionnement des dispositifs de protection :	• Boutons de la double commande : vérifier le synchronisme	13
	• Barrage immatériel	14
	• Commande sensitive au pied	15
	• Pression réduite	16
	• Protection arrière	17
	• Carters de protection des éléments de transmission	18
	• Dispositifs de protection par éloignement ou par obstacles (tables de chargement, cloisons, ...)	19
	• Verrouillage en position de non fonctionnement (coupure de l'énergie, arrêt...)	20
	• Exclusivité de chaque poste de commande ou synchronisme de tous les postes	21
	• Autre	22
	Caractéristiques anormales de fonctionnement	
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou à actionnement volontaire :	• Double commande	24
	• Barrage immatériel	25
	• Arrêt d'urgence (en coupe automatique)	26
	• Sélecteur de mode de marche	27
	• Non répétition du cycle en cas de maintien volontaire de la double commande	28
	• Autre	29
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection	• Soulever les capots asservis	30
	• Actionner les poussoirs d'arrêt	31
	• Actionner les dispositifs sensibles	32
	• Autre	33
c) Vérification des réglages et des jeux		
Niveau des fluides		34
Pression d'air, d'huile		35
Etat des ressorts (freinage, embrayage...)	• Visibles	36
Jeux anormaux	• Visibles	37
Etat des pièces d'usure	• Visibles	38
Réglage des fins de course	• Vérifier la position haute de la lame (au-dessus du presseur)	39
d) Vérification de l'état des indicateurs		
Appareils de mesure	• Manomètres	40
Dispositifs de signalisation		41

RESULTATS DES VERIFICATIONS *

Vérificateur								
Pt.	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :

1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								

13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
32								
33								

34								
35								
36								
37								
38								

40								
41								

* Le vérificateur inscrira, dans la colonne du trimestre correspondant, le résultat de sa vérification.
Par exemple :Bon – Mauvais - Sans objet - A vérifier - A réparer - Réparé le, ...

LISTE DES POINTS A EXAMINER

Points à vérifier		Pt. n°
a) Vérification visuelle :		
Stabilité		1
Fixation des éléments de protection	• Boutons de la double commande	2
	• Barrage immatériel	3
	• Cache-pédale	4
	• Protection arrière (tunnel)	5
	• Carters de protection des éléments de transmission	6
	• Dispositifs de protection par éloignement ou par obstacle (tables de chargement, cloisons, ...)	7
	• Autre	8
Etat des matériaux	• Visibles	9
Etat de propreté		10
Etat des filtres et des échappements		11
Etat des liaisons et des raccords	• Visibles	12
b) Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement :		
Présence et fonctionnement des dispositifs de protection :	• Boutons de la double commande : vérifier le synchronisme	13
	• Barrage immatériel	14
	• Commande sensitive au pied	15
	• Pression réduite	16
	• Protection arrière	17
	• Carters de protection des éléments de transmission	18
	• Dispositifs de protection par éloignement ou par obstacles (tables de chargement, cloisons, ...)	19
	• Verrouillage en position de non fonctionnement (coupure de l'énergie, arrêt...)	20
	• Exclusivité de chaque poste de commande ou synchronisme de tous les postes	21
	• Autre	22
Caractéristiques anormales de fonctionnement		23
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou à actionnement volontaire :	• Double commande	24
	• Barrage immatériel	25
	• Arrêt d'urgence (en fonctionnement automatique)	26
	• Sélecteur de mode de marche	27
	• Non répétition du cycle en cas de maintien volontaire de la double commande	28
	• Autre	29
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection	• Soulever les capots asservis	30
	• Actionner les poussoirs d'arrêt	31
	• Actionner les dispositifs sensibles	32
	• Autre	33
c) Vérification des réglages et des jeux		
Niveau des fluides		34
Pression d'air, d'huile		35
Etat des ressorts	• Visibles	36
Jeux anormaux	• Visibles	37
Etat des pièces d'usure	• Visibles	38
Réglage des fins de course	• Vérifier la position haute de l'outil, le réglage de l'abat-feuilles...	39
d) Vérification de l'état des indicateurs		
Appareils de mesure	• Manomètres	40
Dispositifs de signalisation		41

RESULTATS DES VERIFICATIONS *

Vérificateur								
Pt.	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
32								
33								
34								
35								
36								
37								
38								
39								
40								
41								

* Le vérificateur inscrira, dans la colonne du trimestre correspondant, le résultat de sa vérification.
Par exemple : Bon – Mauvais - Sans objet - A vérifier - A réparer - Réparé le, ...

LISTE DES POINTS A EXAMINER

Points à vérifier		Pt. n°
a) Vérification visuelle :		
Stabilité		1
Fixation des éléments de protection	• Boutons de la double commande	2
	• Barrage immatériel	3
	• Cache-pédale	4
	• Protection arrière	5
	• Carters de protection des éléments de transmission	6
	• Dispositifs de protection par éloignement ou par obstacle (tables de chargement, cloisons, ...)	7
	• Autre	8
	Etat des matériaux	• Visibles
Etat de propreté		10
Etat des filtres et des échappements		11
Etat des liaisons et des raccordements	• Visibles	12
b) Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement :		
Présence et fonctionnement des dispositifs de protection :	• Boutons de la double commande : vérifier le synchronisme	13
	• Barrage immatériel	14
	• Commande sensitive au pied	15
	• Pression réduite	16
	• Protection arrière	17
	• Carters de protection des éléments de transmission	18
	• Dispositifs de protection par éloignement ou par obstacles (tables de chargement, cloisons, ...)	19
	• Verrouillage en position de non fonctionnement (coupure de l'énergie, arrêt...)	20
	• Exclusivité de chaque poste de commande ou synchronisme de tous les postes	21
	• Autre	22
Caractéristiques anormales de fonctionnement		23
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou à actionnement volontaire :	• Double commande	24
	• Barrage immatériel	25
	• Arrêt d'urgence (en coupe automatique)	26
	• Sélecteur de mode de marche	27
	• Non répétition du cycle en cas de maintien volontaire de la double commande	28
	• Autre	29
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection	• Soulever les capots asservis	30
	• Actionner les poussoirs d'arrêt	31
	• Actionner les dispositifs sensibles	32
	• Autre	33
c) Vérification des réglages et des jeux		
Niveau des fluides		34
Pression d'air, d'huile		35
Etat des ressorts (freinage, embrayage...)	• Visibles	36
Jeux anormaux	• Visibles	37
Etat des pièces d'usure	• Visibles	38
Réglage des fins de course	• Vérifier la position haute de l'outil, le réglage de l'abat-feuilles...	39
d) Vérification de l'état des indicateurs		
Appareils de mesure	• Manomètres	40
Dispositifs de signalisation		41

RESULTATS DES VERIFICATIONS *

Vérificateur								
Pt.	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :

1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								

13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
32								
33								

34								
35								
36								
37								
38								
39								

40								
41								

* Le vérificateur inscrira, dans la colonne du trimestre correspondant, le résultat de sa vérification.
 Par exemple :Bon – Mauvais - Sans objet - A vérifier - A réparer - Réparé le, ...

Vos interlocuteurs de la direction régionale des risques professionnels

PRÉVENTION

Conseille les entreprises pour les aider à préserver la santé des salariés et à assurer leur sécurité

En fonction du lieu d'implantation de votre établissement ou de votre chantier, prenez contact avec l'Antenne de votre département :



75 - PARIS

☎ 01 40 05 38 16

✉ prevention75.cramif@assurance-maladie.fr



92 - HAUTS-DE-SEINE

☎ 01 44 65 18 80

✉ prevention92.cramif@assurance-maladie.fr



77 - SEINE-ET-MARNE

☎ 01 44 65 18 18

✉ prevention77.cramif@assurance-maladie.fr



93 - SEINE-SAINT-DENIS

☎ 01 44 65 54 50

✉ prevention93.cramif@assurance-maladie.fr



78 - YVELINES

☎ 01 44 65 79 40

✉ prevention78.cramif@assurance-maladie.fr



94 - VAL-DE-MARNE

☎ 01 44 65 75 55

✉ prevention94.cramif@assurance-maladie.fr



91 - ESSONNE

☎ 01 44 65 18 48

✉ prevention91.cramif@assurance-maladie.fr



95 - VAL-D'OISE

☎ 01 44 65 18 00

✉ prevention95.cramif@assurance-maladie.fr



Service formation

☎ 01 40 05 29 54

✉ prevformation.cramif@assurance-maladie.fr



Médiathèque

☎ 01 40 05 63 71

✉ prevmediatheque.cramif@assurance-maladie.fr

TARIFICATION

Calcule et notifie le taux de cotisation des accidents du travail et des maladies professionnelles

☎ 36 79 0,06€ / min + prix de l'appel

✉ tarification.atmp.cramif@assurance-maladie.fr

RECONNAISSANCE

Contribue à la reconnaissance des victimes de pathologies professionnelles

☎ 01 40 05 47 76

✉ reconnaissance.cramif@assurance-maladie.fr

Pour en savoir plus, rendez-vous sur
cramif.fr

Registre de vérifications des presses à façonner
à l'emporte-pièce - DTE 178

Cramif – Juin 2018

Cramif - DTE 178 - Juin 2018



**l'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS

Caisse régionale
Île-de-France